

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26, rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AVTP SARL**

Le Carroi Jodel  
37240 Le Louroux

Références : 2024-830\_RAPVI AVTP  
Code AIOT : 0010013219

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement AVTP SARL implanté La Turmelière 37240 Le Louroux. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 octobre 2016, la société AVTP a déposé auprès du Préfet d'Indre-et-Loire un dossier d'enregistrement relatif à la mise en conformité d'une installation de concassage-criblage de déchets inertes située au lieu-dit "La Turmelière" au Louroux

Par courrier préfectoral du 20 avril 2017, il avait été notifié à la société AVTP le dessaisissement du dossier d'enregistrement (absence de compatibilité du PLU avec les activités exercées) et il avait été demandé à l'exploitant de cesser toute activité relative aux ICPE. Il avait été précisé à l'exploitant qu'un nouveau dossier de demande d'enregistrement pourrait être déposé lorsque le PLU de la commune du Louroux aura été rendu compatible avec les activités de la société AVTP.

L'inspection des installations classées a reçu le 26 avril 2024 un courrier du SDIS 37 relatif à un dossier de permis de construire concernant le site AVTP situé au lieu-dit La Turmelière à LE LOUROUX (37). Il est mentionné dans ce courrier que la société exerce une activité de broyage, concassage, criblage des gravats et stockage des matériaux soumise au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2515.

Aucun dossier d'enregistrement n'ayant été redéposé suite à la mise en conformité du PLU avec les activités exercées par la société AVTP (17 décembre 2018), une visite d'inspection a été programmée pour contrôler la situation administrative de la plateforme exploitée par la société AVTP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AVTP SARL
- La Turmelière 37240 Le Louroux
- Code AIOT : 0010013219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVTP exploite une plateforme de traitement (concassage et criblage) et de transit de matériaux/déchets inertes au lieu-dit "La Turmelière" sur la commune du LOUROUX.

**Thèmes de l'inspection :**

- Autre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Rubrique 2515     | Code de l'environnement du 28/11/2024, article R.511-9 | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 6 mois                |
| 2  | Rubrique 2517     | Code de l'environnement du 28/11/2024, article R.511-9 | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 6 mois                |
| 3  | Rubrique 2522     | Code de l'environnement du 28/11/2024, article R.511-6 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 60 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rubrique 2515**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/11/2024, article R.511-9 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                         |

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Rubrique 2515 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes**

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant de la société AVTP a confirmé exploiter une activité de criblage et concassage de déchets inertes sur la plateforme située au lieu-dit "La Turmelière" sur la commune du Louroux. Il a précisé qu'une activité de traitement par chaulage allait également être mise en place sur la plateforme (via une centrale à béton et de chaulage appartenant à la société ).

Les matériaux recyclés sont destinés :

- à 80% pour des chantiers de la société ;
- à 20 % pour la revente.

Il a indiqué que le criblage et le concassage étaient effectués par campagne (1 à 2 par an) à l'aide des machines suivantes :

- Un crible appartenant à la société ;
- Un concasseur mobile loué à une autre société.

L'exploitant a précisé la puissance de ces appareils : 75 kW pour le crible et entre 250 à 350 kW pour le concasseur. La puissance maximale, d'au moins 325 kW, est donc supérieure au seuil du régime de l'enregistrement (200 kW) de la rubrique 2515.1.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.1 de la nomenclature des installations classées et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont applicables à son activité.

L'exploitant s'est engagé à régulariser son activité en fournissant un dossier d'enregistrement.

Le crible et la centrale à béton et de chaulage ont été vus au cours de la visite de la plateforme (cf. photos en annexe). La centrale est équipée de deux silos (un dédié au ciment et l'autre dédié à la chaux). Il est à noter qu'une réserve incendie en bâche souple de 120 m3 est présente à l'entrée de la plateforme. L'exploitant a précisé qu'elle avait pour but d'être utilisable pour le lieu-dit " La Turmelière" (pas seulement pour la plateforme).

**Constat :La société AVTP exploite une activité de concassage et de criblage de déchets inertes au lieu-dit "La Turmelière" sur la commune du Louroux, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement.**

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| Type de suites proposées : Avec suites                    |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier |
| Proposition de délais : 6 mois                            |

N° 2 : Rubrique 2517

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R511-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b></p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant de la société AVTP a confirmé exploiter une activité de transit de produits minéraux et de déchets inertes sur la plateforme située au lieu-dit "La Turmelière" sur la commune du Louroux. Les produits stockés sont notamment des terres végétales, des déchets de centrale à béton, des mélanges concassés (béton, enrobés) ...</p> <p>L'exploitant a indiqué que la surface de transit est d'environ de 20 000 m<sup>2</sup> (il est à noter que la surface indiquée semble correspondre à l'ensemble du périmètre de la plateforme). La surface est supérieure au seuil de l'enregistrement (10 000 m<sup>2</sup>) de la rubrique 2517.</p> <p>Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont applicables à son activité.</p> <p>L'exploitant s'est engagé à régulariser son activité en fournissant un dossier d'enregistrement.</p> <p>Les différents stocks de matériaux ont été vus au cours de la visite de la plateforme (cf. photos en annexe).</p> <p><b><u>Constat :La société AVTP exploite une activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes au lieu-dit "La Turmelière" sur la commune du Louroux, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement.</u></b></p> |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Proposition de délais : 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

N° 3 : Rubrique 2522

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2024, article R.511-6 |
|----------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Rubrique 2522 - Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.</b></p> <p>La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 400 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant a indiqué fabriquer des "légos" en béton (blocs empilables) sur la plateforme située au lieu-dit "La Turmelière" sur la commune du Louroux, grâce à une centrale à béton et de chaulage. L'exploitant a précisé que ces blocs sont actuellement coulés pour un usage interne à la société AVTP (plateforme et chantiers) et a indiqué envisager la vente de ceux-ci.</p> <p>Lors de la visite de la plateforme, la centrale à béton et de chaulage a été vue (de marque Blendsplants A240)(cf. photos en annexe). Celles-ci est équipée de deux silos (un dédié au ciment et l'autre dédié à la chaux). Une puissance de 112 kW est notifiée sur une vignette apposée sur la centrale. L'exploitant a indiqué que cela correspondait à la puissance totale de la centrale. Il n'a pas été en mesure de préciser la puissance du matériel de malaxage et de vibration.</p> <p>Les moules pour les blocs empilables bétons sont stockés sous le hangar ayant fait l'objet du permis de construire (cf. partie " contexte de la visite).</p> <p>Plusieurs dizaines de blocs empilables ont été constatés.</p> <p><b><u>Constat : L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées, en précisant les puissances effectives des matériels de malaxage et de vibration et en fournissant la fiche technique de la centrale.</u></b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de délais :</b> 60 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |